

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

RELATIVEMENT À UN AVENANT À L'ENTENTE

ENTRE

LE MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

ET

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

CONCERNANT LA RÉALISATION DE

TRAVAUX STATISTIQUES

DANS LE DOMAINE BIOALIMENTAIRE

DOSSIER 06 01 30

Assemblée des 15 et 16 mars 2006

1. MISE EN CONTEXTE

Le ministère du Revenu du Québec (MRQ) et l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) soumettent à la Commission un projet de modification à l'entente qu'ils ont conclue en mai 2003. Ces modifications visent à permettre à l'ISQ de recevoir des renseignements supplémentaires qui lui seraient nécessaires à la réalisation de travaux statistiques dans le domaine bioalimentaire pour le compte du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Le 30 mai 2003, la Commission avait émis un avis favorable à l'entente initiale (dossier 03 05 35).

Les parties souhaitent remplacer les annexes A et C de l'entente afin, d'une part, d'améliorer la réalisation des travaux statistiques et, d'autre part, de remplacer certaines personnes désignées.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Le projet de modification à l'entente vise à permettre à l'ISQ, à la demande du MAPAQ, d'obtenir du MRQ des renseignements supplémentaires afin de réaliser plus facilement et plus efficacement des travaux statistiques dans le domaine bioalimentaire. Les nouveaux renseignements permettront notamment de valider et d'améliorer la représentativité régionale des unités déclarantes du secteur des aliments.

3. ASSISE LÉGALE

L'article 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31, ci-après LMR) prévoit :

69. Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi.

Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet, sous quelque forme que ce soit, pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

Ne fait pas partie du dossier fiscal une procédure ou une décision ayant trait à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale produite au greffe d'un tribunal.

Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration ou la direction du ministère du Revenu, en application du premier alinéa de l'article 2 et des articles 3 à 6, ou pour une infraction, en application des articles 71.3.1 à 71.3.3.

L'article 69.0.0.10 de la LMR prévoit :

69.0.0.10 *Malgré les articles 53, 59 et 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut être communiqué que dans les cas prévus à la présente section, sauf si la personne concernée autorise sa divulgation.*

Le premier alinéa de l'article 69.1 de la LMR prévoit :

69.1 *Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa et pour les seules fins prévues à cet alinéa.
[...].*

Le paragraphe *k* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LMR prévoit :

69.1 [...] *Les personnes qui ont ainsi droit à une telle communication sont les suivantes:
k) l'Institut de la statistique du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);
[...].*

Le premier alinéa de l'article 69.3 de la LMR prévoit :

69.3. *Une personne à qui le ministre communique un renseignement en vertu de l'un des articles 69.1 et 69.2 ne peut, à moins que la personne concernée n'y consente, l'utiliser à une autre fin ou le communiquer que dans les cas prévus aux articles 69.4 à 69.7 et 69.9.*

L'article 69.8 de la LMR prévoit :

69.8. *La communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut se faire, en vertu de l'un des paragraphes a.1 à e de l'article 69.0.1, de l'article 69.1, à l'exception des paragraphes a à e, i et s du deuxième alinéa,*

ou de l'article 69.2, que dans le cadre d'une entente écrite précisant notamment :

- a) la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués;*
- b) les modes de communication utilisés;*
- c) les moyens mis en oeuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués;*
- d) la périodicité de la communication;*
- e) les moyens retenus pour informer les personnes concernées;*
- f) la durée de l'entente.*

Une entente visée au premier alinéa doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer ainsi qu'un avis à l'effet qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Les articles 2, 5 et 25 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (L.R.Q., c. I-13.011) prévoient :

2. L'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes.

L'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement, sauf à l'égard d'une telle information que ceux-ci produisent à des fins

administratives. Il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général.

5. Pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut :

1^o faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

2^o collaborer avec les ministères et organismes du gouvernement pour l'exploitation de données administratives à des fins statistiques;

3^o favoriser, en fonction des besoins, la coordination des activités des ministères et organismes du gouvernement en matière de statistiques, notamment en vue de prévenir le double emploi;

4^o recommander l'utilisation de définitions, de codes ou de concepts de nature à faciliter la production de statistiques et de façon à en assurer la comparabilité;

5^o fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

6^o prendre toute initiative visant à favoriser la collaboration entre les ministères et organismes du gouvernement quant à l'exploitation des nouvelles technologies de l'information et des communications pour faciliter la production et la diffusion des informations statistiques du gouvernement;

7^o développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis.

25. Le directeur général, les fonctionnaires et toute autre personne dont les services sont utilisés par le directeur général dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent révéler ni faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi si ces révélations permettent de rattacher un renseignement à une personne, à une entreprise, à un organisme ou à une association en particulier.

4. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Le projet de modification prévoit que le MRQ communiquera en plus à l'ISQ les renseignements ombragés qui ne faisaient pas partie de l'entente de mai 2003 :

- concernant les sociétés faisant partie de l'industrie bioalimentaire québécoise et en fonction des codes d'activité économique correspondants, identifiés par l'ISQ :

Données	<i>Nécessité</i> (selon les parties à l'entente)
<p>Code identifiant l'entreprise :</p> <p>Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)</p>	<p>Clef principale d'appariement</p> <p>Pour appairer les renseignements communiqués par le MRQ avec la Base de données du registre des entreprises (BDRE) et afin de mieux répartir régionalement l'activité économique des entreprises à établissements multiples.</p>
<p>Nom de la société</p>	<p>Clef secondaire d'appariement</p> <p>Toutefois, on ne peut se fier qu'à une seule clef pour maximiser la fusion de deux fichiers.</p> <p>Souvent une simple virgule ou un espace peut être la cause d'un non-appariement, d'où la nécessité d'utiliser cette clef en combinaison avec d'autres caractéristiques de la corporation.</p>
<p>Date de début des activités au Québec : jour, mois, année</p>	<p>Permet une recherche plus ciblée de l'entreprise lors de l'appariement avec la base de données du registre des entreprises (BDRE).</p>
<p>Adresse complète</p> <p>N° civique, rue, avenue, boulevard, bureau, ville, province</p>	<p>Clef secondaire d'appariement</p> <p>Adresse de l'entreprise</p>
<p>Code postal</p>	<p>Clef secondaire d'appariement</p> <p>Pour rejoindre les entreprises échantillonnées par voie postale.</p> <p>Permet un découpage régional.</p>

Chiffre d'affaires au Québec de la société	Répartition régionale du chiffre d'affaires des corporations. Connaître l'importance de l'activité économique.
Code d'activité économique (CAE)	Pour permettre d'identifier les sociétés du domaine bioalimentaire.
Relevés et Sommaire annuel de l'employeur	
Masse salariale totale (000 \$)	Répartition régionale de la masse salariale des corporations. Estimer l'importance des montants versés aux travailleurs.
Nombre total de relevés 1 émis	Répartition régionale du nombre de relevés 1 émis par les corporations. Estimer le nombre d'employés.

- concernant le sous dossier usager du domaine bioalimentaire (usagé enregistré à la taxe de vente du Québec (TVQ) en rapport avec la société du même domaine; données transmises dans un fichier spécifique en gardant le NEQ de la société comme identifiant) :

Données	Nécessité (selon les parties à l'entente)
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :	Permet de faire le lien entre le sous dossier usager et la société du domaine bioalimentaire.
Statut du sous dossier usager :	Correspond au statut actuel du sous dossier usager appartenant à la LTVQ. Ce statut peut être soit régulier, suspendu ou annulé.

Date du statut du sous dossier Usager :	Correspond à la dernière date de modification du statut. Elle peut excéder ou précéder la période de référence.
Code d'activité économique (CAE) :	Code d'activité économique du sous-dossier usager du domaine bioalimentaire.

- concernant l'établissement (ou les établissements) rattaché(s) à la société, associé(s) à un sous-dossier TVQ du domaine bioalimentaire, transmis dans un fichier spécifique en gardant le NEQ de la société comme identifiant. Les coordonnées des établissements de la société permettent un appariement avec la base de données du registre des entreprises (BDRE) :

Données	Nécessité (selon les parties à l'entente)
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :	Permet de faire le lien entre l'établissement et la société du domaine bioalimentaire.
Nom de l'entreprise :	Correspond au nom de l'entreprise présent dans le dossier établissement.
Adresse de l'établissement : (n° civique, rue, avenue, boulevard, bureau, ville, code postal, province).	L'adresse de l'établissement présente dans ce fichier correspond à son adresse actuelle.

- concernant les particuliers en affaires :

Données	Nécessité (selon les parties à l'entente)
Compilations distinctes pour les particuliers en affaires. Par code CAE du secteur bioalimentaire et par région administrative sur les	Ces données seront regroupées aux données régionales issues des travaux d'appariement du fichier des sociétés du MRQ avec la base de données du registre des entreprises (BDRE).

volets suivants :	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le revenu net d'entreprise et le nombre d'entreprises ; ➤ Le revenu net d'agriculture et le nombre d'entreprises. 	

N.B. Les renseignements communiqués devront se rapporter à l'année d'imposition disponible la plus complète (*année civile courante – 2*).

5. CONSTATS

5.1 QUANT AUX MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Les fichiers contenant les renseignements visés par l'entente sont communiqués à l'agent de liaison de l'ISQ désigné à cette fin, sur CD-ROM, en un seul exemplaire qui sera livré par messenger, une fois par année civile, le ou vers le 30 avril.

5.2 QUANT AUX OBLIGATIONS DE L'ISQ

L'ISQ reconnaît le caractère confidentiel des renseignements obtenus dans le cadre du projet d'entente et s'engage, dans les mêmes termes que lors de l'entente initiale, à :

- protéger ces renseignements conformément aux mesures de sécurité, de conservation et de contrôle prévues à l'annexe B du projet d'entente;
- ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés les renseignements transmis par le MRQ à une autre fin que celles prévues à l'entente et aux motifs qui y sont invoqués et acceptés;
- ne pas divulguer ces renseignements à d'autres personnes que leurs employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;
- élaborer et diffuser des directives strictes aux membres de son personnel relativement, notamment, au traitement de cette information et à l'utilisation qui peut en être faite. De même, il s'engage à informer son personnel de toute mesure de sécurité qu'il élabore;
- conserver et détruire les renseignements conformément aux mesures définies à l'annexe B du projet d'entente.

5.3 QUANT AUX MESURES DE SÉCURITÉ

Le MRQ et l'ISQ ont convenu de maintenir les différentes mesures de sécurité prévues à l'entente initiale et qui étaient reprises de la façon suivante dans l'avis au sujet de l'entente initiale :

- l'original des renseignements transmis et la copie de sécurité que l'ISQ est autorisé à créer sont conservés dans la salle des ordinateurs (sur des serveurs à accès restreint au personnel autorisé et dans un classeur barré) qui est protégée par une entrée à accès restreint;
- l'accès aux renseignements inscrits (zones à accès restreint sur les serveurs) est limité par un code identifiant permanent attribué spécifiquement à chaque opérateur ou opératrice autorisé(e) à travailler sur un terminal et par l'utilisation d'un mot de passe individuel que chaque opérateur ou opératrice s'attribue pour une durée maximale de 40 jours. Ce mot de passe n'est connu que de cet opérateur ou opératrice et peut être changé tous les jours à son gré;
- les renseignements reçus du MRQ sont transmis directement de l'agent de liaison du MRQ à l'agent de liaison de l'ISQ, sur CD-ROM.

5.4 QUANT À L'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES

Les communications avec l'ISQ sont incluses dans l'énumération des ministères et organismes impliqués dans des échanges avec le MRQ et publiés dans le Guide de déclaration de revenus.

6. ANALYSE

L'entente initiale permettait au MRQ de fournir à l'ISQ des données sur les sociétés. L'ISQ doit établir une correspondance entre ces sociétés et leurs établissements qui sont disponibles dans une banque que l'ISQ possède, soit la BDRE (Banque de données du Registre des entreprises). Le travail qui a été réalisé sur l'an 1 de l'étude (2001) a fait ressortir des difficultés de correspondance.

La modification proposée ajouterait aux renseignements obtenus par l'ISQ auprès du MRQ des renseignements sur les établissements des sociétés. Les informations supplémentaires demandées permettraient un appariement entre les établissements MRQ et la BDRE, ce qui n'est pas possible actuellement. L'obtention de ces informations améliorerait la performance du processus de couplage automatisé et réduirait les travaux de recherche manuels des dossiers non appariés. L'ensemble de ces éléments générerait un couplage de meilleure qualité et produirait ainsi des allocateurs plus fidèles de l'activité bioalimentaire dans chacune des régions du Québec.

Les modifications demandées s'inscrivent dans le cadre de la réalisation de travaux statistiques ayant pour but de valider et d'améliorer la représentativité régionale des unités déclarantes du bioalimentaire au Québec. Les renseignements supplémentaires demandés pour les sociétés,

extraits via les établissements de la BDRE, à partir d'allocateurs régionaux par classe d'activités économiques (CAE) liées au bioalimentaire, consistent en des allocateurs régionaux utilisés pour répartir dans les régions du Québec le chiffre d'affaires de ces sociétés.

Les modifications permettent par ailleurs de communiquer, pour les particuliers en affaires liés au bioalimentaire, des renseignements agrégés par code d'activité économique et par région administrative.

Dans l'avis concernant l'entente initiale, l'analyse du projet avait été formulée de la façon suivante :

« L'ISQ estime que les renseignements fiscaux visés par ce projet d'entente lui sont nécessaires pour réaliser des études de nature statistique prévue à l'article 2 de sa loi qui énonce que :

- l'ISQ a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes;*
- l'ISQ constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement;*
- l'ISQ est responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général.*

Selon l'ISQ, la communication de ces renseignements par le MRQ est possible par le paragraphe k du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LMR, puisque nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, afin de lui permettre la production et la diffusion d'informations statistiques. »

7. CONCLUSION

Après avoir pris connaissance des différents documents reçus, la Commission fait les constats suivants relativement aux modifications proposées :

- le projet de modification à l'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 69.8 de la LMR;
- le projet d'entente modifié ne comporte pas de renseignement à caractère personnel ou nominatif, compte tenu que les renseignements sur les particuliers en affaires seront agrégés;
- l'ISQ peut recueillir ces nouveaux renseignements en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*;

- en vertu de ce même article, l'ISQ peut recueillir des données fiscales sur les entreprises, données qui lui sont communiquées par le MRQ en vertu du paragraphe k) de l'article 69.1 de la LMR;
- le MRQ et l'ISQ ont précisé différentes mesures afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués. La Commission se réserve le droit d'en évaluer ultérieurement la pertinence et la suffisance.

Ayant fait ces constats, la Commission émettra un avis favorable sur réception de la modification à l'entente signée.

Québec, le 21 mars 2006

M^e Maguy Nadeau
Notaire
Direction de l'administration et des
affaires juridiques
Institut de la statistique du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5T4

N/Réf. : 06 01 30

M^e Nadeau,

Vous trouverez ci-joint l'avis de la Commission d'accès à l'information (Commission) relativement à un avenant à l'entente entre le ministère du Revenu du Québec (MRQ) et l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) concernant la réalisation de travaux statistiques dans le domaine bioalimentaire.

Lors de son assemblée des 15 et 16 mars derniers, la Commission a analysé les différents documents reçus et me prie de vous informer qu'elle constate que :

- le projet de modification à l'entente est soumis à la Commission en vertu de l'article 69.8 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, ci-après appelée LMR;
- le projet d'entente modifié ne comporte pas de renseignement à caractère personnel ou nominatif, compte tenu que les renseignements sur les particuliers en affaires seront agrégés;
- l'ISQ peut recueillir ces nouveaux renseignements en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*;

- en vertu de ce même article, l'ISQ peut recueillir des données fiscales sur les entreprises, données qui lui sont communiquées par le MRQ en vertu du paragraphe k) de l'article 69.1 de la LMR;
- le MRQ et l'ISQ ont précisé différentes mesures afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués. La Commission se réserve le droit d'en évaluer ultérieurement la pertinence et la suffisance.

Ayant fait ces constats, la Commission émettra un avis favorable sur réception de la modification à l'entente signée.

Veillez agréer, M^e Nadeau, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

JSD/LB/lp

Jean-Sébastien Desmeules

c.c. M^{me} Danielle Corriveau, MRQ

Québec, le 31 mai 2006

M^e Maguy Nadeau
Notaire
Direction de l'administration et des affaires juridiques
Institut de la statistique du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5T4

V/Réf.: 3085-02 Ent ISQ-MRQ Bioalimentaire
N/Réf. : 06 01 30

Madame,

La Commission d'accès à l'information a bien reçu la modification à l'entente entre le ministère du Revenu du Québec (MRQ) et l'Institut de la statistique du Québec concernant la réalisation de travaux statistiques dans le domaine bioalimentaire.

Cette modification à l'entente est signée par les autorités des organismes concernés et conforme à la demande exprimée par la Commission dans sa lettre du 21 mars 2006.

La Commission émet donc un avis favorable à cette entente.

Cette lettre annule et remplace celle du 30 mai 2006.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

JSD/LB/cg

Jean-Sébastien Desmeules

c.c. Mme Danielle Corriveau, MRQ